

C-618

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-618

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Textile
Labelling Act (animal fur or skin)

FIRST READING, FEBRUARY 10, 2011

MR. SIKSAY

C-618

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-618

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux et la Loi sur
l'étiquetage des textiles (peau et fourrure d'animaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 10 FÉVRIER 2011

M. SIKSAY

SUMMARY

This enactment amends the *Hazardous Products Act* to add products made in whole or in part of dog or cat fur to the prohibited products list.

The enactment also amends the *Textile Labelling Act* to add the phrase “any animal skin from which the hair or fur has not been removed” to the definition “consumer textile article”.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les produits dangereux* afin d'ajouter à la liste des produits interdits les produits composés entièrement ou partiellement de fourrure de chien ou de chat.

Il modifie également la *Loi sur l'étiquetage des textiles* afin d'inclure, dans la définition de « article textile de consommation », les peaux d'animal garnies de leur poil ou fourrure.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-618

PROJET DE LOI C-618

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Textile Labelling Act (animal fur or skin)

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux et la Loi sur l'étiquetage des textiles (peau et fourrure d'animaux)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-3

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

L.R., ch. H-3

1. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

43. Products made in whole or in part of dog or cat fur.

43. Produits composés entièrement ou partiellement de fourrure de chien ou de chat.

R.S., c. T-10

TEXTILE LABELLING ACT

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

L.R., ch. T-10

2. The definition "consumer textile article" in section 2 of the *Textile Labelling Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

2. La définition de « article textile de consommation », à l'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, est remplacée par ce qui suit :

(c) any animal skin from which the hair or fur has not been removed

« article textile de consommation » Fibre ou fil textile, tissu ou peau d'animal garnie de son poil ou de sa fourrure — ou produit fait en tout ou en partie de l'un de ces éléments — ou prêt à être vendu tel quel pour consommation ou usage autre que la fabrication, la transformation ou le finissage d'un produit destiné à la vente. 20

3. Subparagraph 6(b)(i) of the Act is replaced by the following:

3. Le sous-alinéa 6(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the generic name of each textile fibre,

(i) le nom générique de chaque fibre textile,

COORDINATING AMENDMENT

C-36

4. If Bill C-36, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled *An Act respecting the safety of consumer products*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 75 of that Act and section 1 of this Act are in force, Schedule 2 of that Act is amended by adding the following after item 15:

16. Products made in whole or in part of dog or cat fur.

DISPOSITION DE COORDINATION

C-36

4. En cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi concernant la sécurité des produits de consommation*, dès le premier jour où l'article 75 de cette loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'annexe 2 de cette loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16. Produits composés entièrement ou partiellement de fourrure de chien ou de chat.